



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001950
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Carcès (83)

n°saisine : **CE-2018-001950**

n°MRAe 2018DKPACA87

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001950, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Carcès (83) déposée par la Commune de Carcès, reçue le 17/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carcès, dont la dernière version date de 2007, est réalisée afin de mettre à jour des zonages en cohérence avec le plan local d'urbanisme approuvé en 2013 et de tenir compte de la programmation d'extensions du réseau d'assainissement prévus dans le schéma directeur d'assainissement, révisé en 2017 ;

Considérant que la commune de Carcès compte 3 480 habitants (recensement 2014) et qu'environ plus de 66 % des habitants sont actuellement raccordés au système d'assainissement collectif ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif est raccordé à la station d'épuration de la commune de Carcès (procédé de traitement par boue activée), d'une capacité d'épuration de 4200 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) fonctionne actuellement en sous-charge en moyenne annuelle et présente des rejets conformes à la réglementation, et qu'elle paraît en capacité d'accepter les charges d'eaux usées issues :

- en priorité du raccordement au réseau du secteur des Oliverons (secteur Auh), actuellement classé en assainissement non collectif (ANC) mais présentant des difficultés d'infiltration compte tenu de la nature des sols et de la topographie,
- pour les 15 prochaines années et sous réserve de travaux sur la STEP afin d'accepter 900 EH supplémentaires, des extensions de réseaux sur des secteurs urbanisés dits : du Chemin du Cade (secteur Ub), de la zone artisanale (secteur Ue et Aue), du Chemin de la Garde (secteur Uc), du Chemin de Notre-Dame (secteur Uc) et du Chemin du Riourat (secteur Ub) ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 600 installations en assainissement non collectif (ANC) 94 % des installations sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et que 41 % des dispositifs sont conformes à la réglementation en vigueur et 7 % présentent des non conformités avec des risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que la commune de Carcès dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration actualisée en 2017 dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune s'engage à la réalisation d'un programme de travaux et d'actions prévoyant :

- la réduction des eaux claires parasites qui mèneront à une réduction des rejets vers le milieu naturel,

- le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs où les capacités d'infiltration des sols sont défavorables à l'assainissement non collectif,
- la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (site Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) relatifs à la vallée de d'Argens, ainsi que les ripisylves des vallées de l'Issole et du Caramy ;

Considérant que le plan de zonage doit être en cohérence avec les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité public (DUP) relatifs aux périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (le captage de Piefama, le captage de Tasseau, la retenue de Carcès et la fontaine d'Ajond) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Carcès (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3